

Les pensions servies aux personnes déjà retraitées ont été revalorisées de 0,1 % le 1^{er} octobre 2015, tandis que l'indice des prix, y compris tabac, a augmenté de 0,17 % entre la fin 2014 et la fin 2015. La pension des personnes déjà retraitées fin 2014 diminue ainsi de 0,07 % en euros constants dans les principaux régimes en un an.

Régimes de base : une revalorisation presque nulle en 2015

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac). Si ce principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale (article L. 161-23-1) depuis 2003, il était déjà appliqué à la CNAV et dans les régimes alignés depuis les années 1980. Les minima – contributif¹ et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Les allocations du minimum vieillesse sont également revalorisées, mais selon des modalités spécifiques (voir fiche 22).

Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et était ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. À partir du 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution des prix à la consommation hors tabac constatée sur les douze derniers indices mensuels publiés par l'INSEE jusqu'à l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation.

Cette date de revalorisation a elle-même changé. Entre 2009 et 2013, la revalorisation des pensions intervenait le 1^{er} avril de chaque année (et le 1^{er} janvier avant 2009). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a décalé la date de revalorisation au 1^{er} octobre.

La règle en vigueur a conduit à une revalorisation en 2015 de +0,1 %. Elle est le résultat de la prévision nulle d'inflation pour 2015 et de la correction entre l'inflation constatée pour l'année 2014 et celle prévue à l'automne 2014, soit 0,1 %.

Sur le long terme, la revalorisation des pensions à la CNAV suit bien l'évolution de l'indice des prix hors tabac sur laquelle elle est indexée, avec une oscillation liée à la correction de l'écart entre la prévision d'inflation et l'inflation constatée pour l'année précédente (graphique).

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agent-e-s encore en activité de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

Pas de revalorisation pour les régimes complémentaires des salariés du privé

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, l'accord du 18 mars 2011 prévoyait pour l'AGIRC une revalorisation fixée de telle sorte que le rendement de ce régime soit ramené au rendement de l'ARRCO à partir de l'exercice 2012. Pour l'AGIRC et l'ARRCO, la valeur du point de service entre 2013 et 2015

1. Toutefois, le seuil d'écurement du minimum contributif a été augmenté en février 2014. Cela n'affecte pas les pensions des personnes ayant liquidé avant cette date.

devenait suivre l'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

L'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires a établi que, pour les deux régimes, la revalorisation pour les années 2014 et 2015 suivrait l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac moins 1 point, sans que le montant de la retraite complémentaire diminue en valeur absolue.

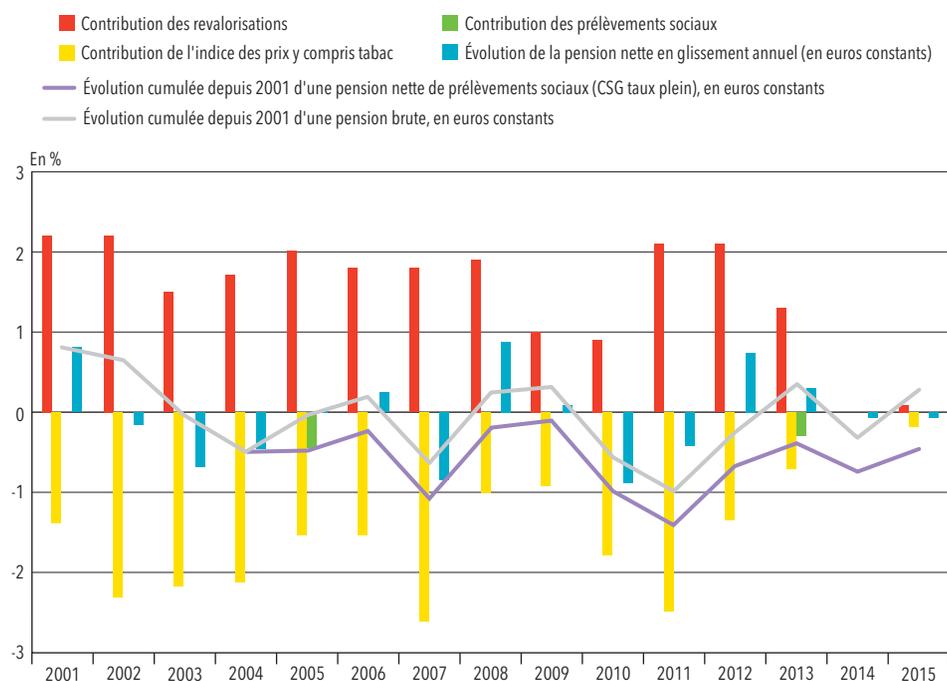
Ainsi au 1^{er} avril 2015, comme pour l'année 2014, la valeur du point est maintenue à son niveau de 2013 à l'ARRCO et à l'AGIRC (tableau 1)².

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Il est prévu dans les textes que la revalorisation des pensions complémentaires suive celle du régime de base³, soit 0,1 % au 1^{er} octobre 2015.

La revalorisation des pensions à l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) est identique à celle des régimes de base, soit 0,1 % en 2015.

Les pensions complémentaires de la RAFFP (retraite additionnelle de la fonction publique) sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année. Au 1^{er} janvier 2015, les pensions n'ont pas été revalorisées dans ce régime.

Graphique Évolution d'une pension à la CNAV depuis 2001



Note > L'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix, y compris tabac. L'évolution de la pension nette n'est pas exactement égale à la somme des trois contributions. En effet, le calcul des contributions ne tient pas compte des effets croisés.

Source > CNAV, indices des prix à la consommation de l'INSEE.

2. L'accord du 31 octobre 2015 prévoit que la valeur du point entre 2016 et 2019 sera indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac diminuée de 1 point sans pouvoir baisser en valeur absolue. Par ailleurs, la date de revalorisation est fixée au 1^{er} novembre à partir de 2016.

3. Le conseil d'administration de la caisse peut toutefois décider d'une revalorisation différente.

Revalorisations incluses, la pension des régimes de base des personnes déjà retraitées diminue de 0,07 % en euros constants en 2015

Si la pension des personnes déjà retraitées augmente légèrement en euros courants en 2015⁴ à la CNAV (tableau 1), elle diminue de 0,07 % en euros constants (tableau 2). Cette évolution est corrigée de l'inflation (y compris tabac) de l'année ; elle reflète donc une très légère perte de pouvoir d'achat des retraités. En tenant compte de l'ensemble des pensions de base et complémentaires, la pension tous régimes d'un salarié non cadre du secteur privé diminue de 0,1 % en euros constants et celle d'un salarié cadre de 0,13 %⁵, l'écart s'expliquant par la plus grande part des régimes complémentaires dans la pension tous régimes pour le salarié cadre.

Dans les régimes de base, les revalorisations s'appuient sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac, tandis que le calcul des évolutions en euros constants repose sur le concept de l'indice des prix à la consommation qui comprend l'évolution du prix du tabac. À long terme et en l'absence de modification des règles de revalorisation, l'évolution de la pension des personnes déjà retraitées en euros constants résulte

de la différence entre ces deux indices de prix. Ainsi, entre 2010 et 2015, les retraités des régimes de base ont connu un gain de pouvoir d'achat de 0,16 % par an en moyenne (tableau 2). Sur la partie complémentaire de la pension, la pension ARRCO est restée quasiment stable au cours de la période, alors que la pension AGIRC a diminué de 0,31 % par an en moyenne. À cette même période, la pension tous régimes augmente donc de 0,14 % par an en moyenne pour le cas type d'un non-cadre et reste constante pour le cas type d'un cadre du secteur privé.

De 2005 à 2010, on observe une perte de pouvoir d'achat de 0,1 % à 0,2 % par an, en moyenne, pour les affiliés des régimes de base et des régimes complémentaires, excepté pour la pension complémentaire des commerçants dont les affiliés ont eu un gain de pouvoir d'achat de 0,2 % par an, en moyenne (tableau 2).

En raison de l'absence de modification des taux des prélèvements sociaux en 2015, la pension nette des prélèvements sociaux (encadré) au régime général, dans les régimes alignés et à la fonction publique, évolue de la même manière que la pension brute : elle diminue de 0,07 % en euros constants en 2015 et augmente de 0,1 % en euros courants. ■

Tableau 1 Revalorisations des pensions brutes depuis 2005, en euros courants

En %

	Évolution de fin d'année à fin d'année, moyenne par an		
	2014-2015	2010-2015	2005-2010
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	0,17	0,95	1,56
Régimes de base ¹	0,10	1,12	1,48
AGIRC	0,00	0,64	1,37
ARRCO	0,00	1,04	1,37
RSI commerçants (complémentaire) ²	0,10	1,21	1,78
RSI artisans (complémentaire) ²	0,10	1,12	1,52
IRCANTEC	0,10	1,12	1,48
RAFP	0,00	0,84	1,38

1. CNAV, MSA, RSI, CNRACL, Fonction publique d'État.

2. À compter du 1^{er} janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Sources > CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, AGIRC, ARRCO, IRCANTEC et RAFP ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

4. Par cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année.

5. La répartition entre la pension de base et les pensions complémentaires repose sur les cas types 1 et 2 présentés dans le rapport annuel de juin 2016 du Conseil d'orientation des retraites, pour la génération 1953 pour un départ à taux plein à l'âge d'ouverture des droits. Pour le cas type d'un non-cadre, la pension du régime général représente 70 % et la pension ARRCO 30 % ; pour le cas type d'un cadre, la pension du régime général représente 38 %, la pension ARRCO 16 % et la pension AGIRC 46 %. Ces répartitions sont laissées constantes sur toutes les périodes.

Tableau 2 Revalorisations des pensions brutes depuis 2005, en euros constants

En %

	Évolution de fin d'année à fin d'année, moyenne par an		
	2014-2015	2010-2015	2005-2010
Régimes de base ¹	-0,07	0,16	-0,10
AGIRC	-0,17	-0,31	-0,21
ARRCO	-0,17	0,08	-0,21
RSI commerçants (complémentaire) ¹	-0,07	0,24	0,19
RSI artisans (complémentaire) ¹	-0,07	0,16	-0,06
IRCANTEC	-0,07	0,16	-0,10
RAFP	-0,17	-0,12	-0,20

1. CNAV, MSA, RSI, CNRACL, Fonction publique d'État.

2. À compter du 1^{er} janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Sources > CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, AGIRC, ARRCO, IRCANTEC et RAFF ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

Encadré Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont les ressources excèdent le seuil du revenu fiscal de référence (de la taxe d'habitation avant le 1^{er} janvier 2015). Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de la CSG¹ (et de la CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif) ou les personnes domiciliées fiscalement hors de France.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la CASA. Cette contribution s'applique sur les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite à hauteur de 0,3 %. Comme pour la CSG et la CRDS, selon le revenu fiscal de référence, certaines personnes en sont exonérées.

1. Selon l'EIR de 2012, 64 % des retraités en 2012 sont assujettis à la CSG à taux plein, 10 % à taux réduit et 26 % en sont exonérés (N.B. : l'information étant manquante pour les retraités de la fonction publique d'État, ils sont tous considérés avec un taux plein de CSG, dans l'ouvrage).

Pour en savoir plus

> Séries longues de revalorisation disponibles dans l'espace Data.Drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, séance du conseil du 11 février 2015 portant sur « La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection ».